



pas sur GIDIC

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

AC

### LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement notamment son article L.513-1 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000, autorisant la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) à planter une nouvelle installation de cogénération en extension de ses installations situées à ROISSY en FRANCE ;
- VU la lettre préfectorale en date du 04 mars 2005 invitant les exploitants de tours aéroréfrigérantes (T.A.R.) à compléter et à transmettre des formulaires d'informations sur celles-ci ;
- VU la lettre de la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) en date du 14 avril 2005 en réponse à la lettre préfectorale susvisée ;
- VU le rapport établi le 22 novembre 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- CONSIDERANT la modification apportée à la nomenclature des installations classées par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2004 susvisé, notamment en ce qui concerne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

.../...

- **CONSIDERANT** que conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner au bénéfice de l'antériorité sous réserve de se faire connaître auprès de services de la préfecture dans un délai d'un an à compter de la publication au journal officiel du décret n°2004-1331 susvisé, c'est à dire avant le 06 décembre 2005 ;
- **CONSIDERANT** que la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) exploite des tours aéroréfrigérantes dont l'évacuation de chaleur se fait vers l'extérieur par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir le développement des bactéries legionella et leur dispersion ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que cette modification entraîne une actualisation du classement des installations de la Société Anonyme Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) relevant jusqu'alors de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

### **ARRÈTE**

- **ARTICLE 1er** : Le classement des installations de compression et de réfrigération de la Société Anonyme AEROPORTS DE PARIS (ADP) situées 18, rue du Grand Rond à ROISSY CHARLES DE GAULLE, est actualisé comme suit :

- Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)
    - 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"
    - a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW
- N° 2921-1.a. = installation soumise à autorisation

- **ARTICLE 2** : Toute nouvelle modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

- **ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1° ) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2° ) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de ROISSY EN FRANCE et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 MAR 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général



Marc VERNHES